OFFICE BENELUX DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
DÉCISION en matière d'OPPOSITION
Nº 2016773
du 30 novembre 2022

Opposant :	**Lucebni závody Draslovka a.s. Kolín** Havlíckova 605 280 02 Kolín République Tchèque
Mandataire :	**Visean Brands Consult t.h.o.d.n. Weizmann Ariana** Bargelaan 200 2333 CW Leiden Pays-Bas
Marque invoquée :	**Enregistrement international 1043107** EDN
	contre
Défendeur :	**Boulinvest SRL** Rue de la pépinière 2 1370 Jodoigne Belgique
Mandataire :	**Jean-Christophe LARDINOIS, avocat** Avenue de la Couronne 224 1050 Bruxelles Belgique
Marque contestée :	**Demande Benelux 1431649**

I. FAITS ET PROCÉDURE

A. Faits

1. Le 15 décembre 2020, le défendeur a introduit, pour distinguer des services en classe 37, la demande Benelux de la marque semi-figurative EDN EXTERMINATION DENUISIBLES.be. Cette demande a été mise en examen sous le numéro 1431649 et a été publiée le 12 janvier 2021.

2. Le 2 mars 2021, l'opposant a fait opposition à l'enregistrement de cette demande. L'opposition est basée sur l'enregistrement international 1043107, valable pour l'Union européenne, de la marque verbale EDN, introduite et enregistrée le 28 mai 2010 pour des produits en classe 5.

3. Il ressort du registre que l'opposant est effectivement le titulaire de la marque invoquée.

4. L'opposition est dirigée contre tous les services de la marque contestée et est fondée sur tous les produits de la marque invoquée.

5. Les motifs de l'opposition sont ceux consignés à l'article 2.14, alinéa 2, sous a de la Convention Benelux en matière de Propriété intellectuelle (ci-après : « CBPI »).

6. La langue de la procédure est le français.

B. Déroulement de la procédure

7. L'opposition est recevable et les parties en ont été informées par courrier en date du 4 mars 2021. Au cours de la phase administrative de la procédure, les parties ont soumis leurs arguments et à la requête du défendeur, l'opposant a fourni des preuves d'usage. Tous les documents soumis satisfont aux exigences de la CBPI et du règlement d'exécution s'y rapportant (ci-après : « RE »). La phase administrative de la procédure a été clôturée le 14 janvier 2022.

II. MOTIFS ET ARGUMENTS JURIDIQUES DES PARTIES

8. En application de l'article 2.14, alinéa 2, sous a, CBPI, l'opposant a fait opposition auprès de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle (ci-après : « l'Office »), conformément aux dispositions de l'article 2.2ter, alinéa 1, sous b, CBPI : risque de confusion en raison de l'identité ou de la ressemblance des signes concernés et des produits ou services en question.

A. Arguments de l'opposant

9. L'opposant explique qu'il fournit non seulement les produits aux clients, mais qu'il leur montre également comment les utiliser et qu'il s'assure que les produits sont appliqués de manière sûre et efficace.

10. Selon l'opposant, l'élément « EDN » constitue l'élément dominant du signe contesté. Le nom EDN est écrit au milieu du signe, avec des lettres beaucoup plus grosses que le reste des composants, lesquels sont écrits en très petites lettres et sont moins visibles au premier abord. De plus, le slogan « extermination de nuisible » est descriptif car il indique la nature des services concernés. L'élément graphique consiste en la représentation d'un cercle rouge, à l'intérieur duquel se trouve la représentation d'un insecte. Le cercle

est coupé par une ligne rouge qui se traduit par une ressemblance avec le signe interdit utilisé dans la circulation. Par conséquent, l'élément graphique du signe n'est pas distinctif, car il renvoie à la nature des services offerts, à savoir les services de désinfection, les insectes interdits. L'opposant en conclut que les signes se ressemblent visuellement du fait que les lettres EDN apparaissent à l'identique au début.

11. Bien que les signes en cause diffèrent en ce qu'ils sont composés d'un et de cinq mots respectivement et comptent un nombre de syllabes différent, l'opposant fait observer que le consommateur attache en général plus d'importance à la première partie d'une marque. Selon l'opposant, il n'est pas exclu qu'une partie du public ne prononce pas les mots EXTERMINATIONDENUISIBLE.BE car ils sont perçus comme purement descriptifs des services concernés ou une référence à l'adresse d'un site internet belge. Il en conclut que les signes connaissent un haut degré de similitude phonétique.

12. Selon l'opposant, le public pertinent n'attribuera aucune signification à l'élément commun EDN des signes. Les autres éléments verbaux du signe contesté étant descriptifs des services concernés, ils ne seront pas perçus par le public comme distinctifs et dominants. L'opposant en conclut qu'une comparaison conceptuelle n'est pas nécessaire.

13. L'opposant considère que les services contestés (désinfection) sont complémentaires et similaires en ce qui concerne les produits de la marque antérieure.

14. Pour ces motifs, l'opposant demande à l'Office d'accueillir l'opposition et de rejeter la demande de marque pour tous les services contestés.

15. À la requête du défendeur, l'opposant a fourni des preuves d'usage.

B. Réaction du défendeur

16. Le défendeur a demandé au premier lieu des preuves d'usage de la marque invoquée.

17. En ce qui concerne les preuves introduites par l'opposant, le défendeur fait observer que la seule et unique utilisation d'un logo identique au droit sur un site internet ou dans le cadre de brochures scientifiques, ne suffit pas pour conclure que ce signe ait été utilisé sur le marché en tant que marque pour les produits désignés et que des produits aient été introduits sur le marché sous la marque. Selon le défendeur, une telle utilisation démontre plutôt une utilisation en tant que nom commercial plutôt qu'en tant que marque.

18. Le défendeur explique que ses activités sont principalement liées à des services relatifs à la lutte antiparasitaire (ou « Pest-Control » selon la dénomination anglo-saxonne). Plus particulièrement, il traite les cas suivants, essentiellement pour le compte de consommateurs/clients finaux, sur le territoire belge principalement : dératisation (plus ou moins 75% de ses activités et vise les nuisibles tels que les rats et souris) ; désinsectisation (plus ou moins 24% de ses activités et vise les nuisibles tels que les cafards, puces, punaises de lit, mouches et moustiques) et désinfection (moins de 1% de ses activités, il s'agit principalement de désinfection Covid-19).

19. Au niveau conceptuel, le défendeur explique que l'acronyme « EDN » pour « Extermination De Nuisibles » est utilisé afin que ses clients retiennent, de façon mémotechnique, cette suite de trois lettres. C'est aussi pour cette raison que le signe « Extermination De Nuisibles.BE » est associé à son logo. Il ne s'agit donc pas seulement d'une référence au nom de domaine de son site web comme soutenu par l'opposant. Il permet d'aider le public à comprendre l'origine du nom et à le retenir plus facilement que s'il s'agissait d'une suite de trois lettres. En conséquence et contrairement à ce que soutient l'opposant, le

public pertinent attribue une signification à cet acronyme. Enfin, le défendeur fait observer que la marque invoquée est également dérivée du nom scientifique « Ethanedinitrile ».

20. Contrairement à ce que soutient l'opposant, le défendeur considère que l'élément distinctif et dominant du signe contesté n'est pas le seul nom EDN. Force est de constater que le symbole du cafard barré est un élément propre au signe qui n'est pas descriptif de services offerts par lui (principalement dératisation). Il n'est donc pas, du point de vue visuel, subsidiaire par rapport à l'autre composant verbal du signe « EDN – EXTERMINATION DE NUISIBLES.BE ». En effet, les activités principales résident dans la dératisation et les traitements pour cafard ne représente qu'une légère partie de ses services. En conséquence, selon le défendeur il ne peut avoir similarité tant du point de vue visuel que phonétique entre les deux signes en question.

21. Selon le défendeur, la définition que donne l'opposant de ses produits fait penser à un désherbant ou du moins à un produit servant au traitement des champs et des bois qui n'est visiblement pas lié aux produits que le défendeur utilise et aux services qu'il propose. Ces derniers sont requis essentiellement lorsqu'un bâtiment, ou ses abords directs, est envahi par des animaux nuisibles (par exemple rats, souris, fouines, etcétéra) ou par des insectes nuisibles (cafards, punaises, puces, etcétéra). Il ne s'agit jamais de protéger des plantations ou autres végétaux de manière chimique. Par ailleurs, les services du défendeur sont destinés à 80% à des clients / consommateurs particuliers chez qui il intervient généralement au sein de leur habitation. En revanche, l'opposant fournit des produits dédiés aux traitements des végétaux au sein des champs et des bois. Le défendeur en conclut qu'il n'existe aucune complémentarité ou similitudes entre les services proposés par les deux parties.

22. En ce qui concerne la similitude présumée par l'opposant entre ses désinfectants et les services de désinfection du défendeur, ce dernier rappelle que cette activité ne concerne que la désinfection COVID-19 et donc une infime partie de ses activités (moins de 1 % de son chiffre d'affaires en 2021). Par ailleurs, la marque invoquée est déposée pour un produit fumigène à destination des végétaux et non en tant que désinfectant.

23. Sur la base de ce qui précède, le défendeur conclut qu'il n'est pas question de risque de confusion.

III. DÉCISION

A.1 Preuves d'usage

24. En application de l'article 2.16bis, alinéa 1er CBPI l'opposant doit, à la demande du défendeur, fournir la preuve que la marque antérieure a fait l'objet d'un usage sérieux tel que prévu à l'article 2.23bis, alinéa 1er CBPI ou qu'il existait de justes motifs pour son non-usage. La preuve doit montrer l'usage au cours des cinq années précédant la date de dépôt de la marque contre laquelle l'opposition est dirigée.

25. La marque contestée a été déposée le 15 décembre 2020. La période de cinq ans s'étend, dès lors, du 15 décembre 2015 au 15 décembre 2020.

26. Une marque fait l'objet d'un « usage sérieux » lorsqu'elle est utilisée, conformément à sa fonction essentielle qui est de garantir l'identité d'origine des produits ou des services pour lesquels elle a été enregistrée, aux fins de créer ou de conserver un débouché pour ces produits ou services, à l'exclusion d'usage de caractère symbolique ayant pour seul objet le maintien des droits conférés par cette marque. L'appréciation du caractère sérieux de l'usage de la marque doit reposer sur l'ensemble des faits et des circonstances propres à établir la réalité de l'exploitation commerciale de celle-ci dans la vie des affaires, en particulier les usages considérés comme justifiés dans le secteur économique concerné pour maintenir

ou créer des parts de marché au profit des produits ou des services protégés par la marque, la nature de ces produits ou de ces services, les caractéristiques du marché, l'étendue et la fréquence de l'usage de ladite marque. Lorsqu'il répond à une réelle justification commerciale, dans les conditions précitées, un usage même minime de la marque [...] peut être suffisant pour établir l'existence d'un caractère sérieux[1].

27. En outre, le Tribunal de l'UE a jugé que l'usage sérieux d'une marque ne peut pas être démontré par des probabilités ou des présomptions, mais doit reposer sur des éléments concrets et objectifs qui prouvent une utilisation effective et suffisante de la marque sur le marché concerné[2].

28. La marque invoquée est enregistrée pour les produits suivants, pour lesquels l'usage doit donc être prouvé :

Classe 5 Désinfectants, herbicides, algicides, fongicides, pesticides, insecticides, bactéricides et fumigants pour détruire les plantes, bactéries, insectes, vermines et autres nuisibles.

29. Conformément à la règle 1.25 RE, les preuves d'usage doivent comprendre des indications sur le lieu, la durée, l'importance et la nature de l'usage qui a été fait de la marque antérieure pour les produits et services sur lesquels l'opposition est fondée.

Appréciation des preuves d'usage introduites par l'opposant

30. À titre de preuves d'usage, l'opposant a introduit les pièces suivantes :

1) Procédure d'autorisation et de mise sur le marché du produit biocide EDN ;

2) Présence de la marque EDN sur les canaux de communication des médias sociaux de l'opposant ;

3) Étiquettes et fiches de données de sécurité ;

4) Articles de presse ;

5) Brochures et affiches ;

6) Exemples d'application du produit EDN sur des grumes infestées en forêt en République Tchèque ;

7) Correspondance par courrier électronique.

31. L'opposant explique que l'un de ses produits est l'éthanedinitrile, commercialisé sous la marque EDN. Il s'agit d'un produit biocide, lequel limite les risques de propagation des ravageurs et des maladies, au sein de l'industrie agricole et du bois. Il peut être utilisé pour stériliser le sol et lutter contre les insectes, les maladies, les nématodes, les mauvaises herbes et d'autres parasites, avant la plantation. Il peut également être utilisé pour fumiger le bois et les grumes récoltés par l'élimination des insectes xylophages dans le bois, ainsi que les agents pathogènes et les nématodes qui présentent un risque de biosécurité direct pour de nombreux pays importateurs.

32. Les produits biocides doivent être autorisés en vertu de la législation de l'UE avant de pouvoir être mis sur le marché ou utilisés dans l'UE. La procédure d'autorisation est un long processus qui a été rendu

[1] CJUE 3 juillet 2019, C-668/17, ECLI:EU:C:2019:557 (Viridis), CJUE 11 mars 2003, C40/01, ECLI:EU:C:2003:145 (Ansul).
[2] Tribunal UE 8 juillet 2020, T-686/19, ECLI:EU:T:2020:320, (GNC LIVE WELL).

encore plus long par la pandémie actuelle. Selon les normes européennes, il faut environ 10 ans pour enregistrer la substance active et le produit. Dans cette situation, en ce qui concerne l'utilisation de la marque EDN, l'opposant a pris différentes mesures, y compris des actes préparatoires à l'utilisation de la marque en association avec les produits de la classe 5 pour lesquels elle est enregistrée. En l'espèce, en décembre 2018, l'opposant a déposé une demande d'autorisation de la substance biocide auprès de l'autorité nationale de l'Institut Central de Contrôle et d'essai en Agriculture (de la République tchèque). La procédure d'autorisation est en cours.

33. L'opposant estime qu'il a soumis des documents qui montrent l'utilisation de la marque en République Tchèque mais aussi dans l'Union européenne pour la promotion de la marque. Les documents soumis sont en langue tchèque et en anglais, ce qui prouve qu'ils concernent également le grand public de l'UE. En outre, tous les efforts de l'opposant ont porté sur l'autorisation d'utilisation du produit non seulement en République Tchèque mais également au niveau de l'UE.

34. L'opposant est d'avis qu'il a fourni la preuve que les autorités tchèques ont accordé une autorisation temporaire pour l'utilisation du produit sous la marque EDN en 2018. La marque invoquée a été utilisée et une autorisation d'utilisation est demandée pour les produits de la classe 5 pour lesquels la marque a été enregistrée. Selon l'opposant, il n'est pas nécessaire de prouver l'usage de la marque pour chaque produit de la catégorie de produits de la classe 5 mais il suffit de démontrer l'usage pour une catégorie de produits pour laquelle la marque a été protégée.

35. Même si le produit sous la marque EDN n'a pas encore été autorisé à la vente sur le marché, les produits ont fait l'objet d'une promotion et le consommateur concerné en a pris connaissance. À cet égard, l'opposant se réfère à la correspondance par courrier électronique avec plusieurs entreprises.

36. Cependant, si l'Office considère que les documents soumis ne sont pas suffisants, l'opposant souligne qu'il a des justes raisons pour lesquelles l'utilisation de la marque antérieure a été limitée. À cet égard, il réfère à la disposition de l'article 17 (1) RPB qui prévoit que *« Les produits biocides ne sont mis à disposition sur le marché ou utilisés qu'ils ont été autorisés conformément au présent règlement »*. Par conséquent, en raison du long processus d'autorisation des biocides, l'utilisation de la marque a été limitée aux actes de publicité et à l'utilisation temporaire et spécifique de la marque. Cependant, l'opposant a pris toutes les mesures nécessaires pour promouvoir la marque en attendant l'autorisation de mise sur le marché du produit. À cet égard, il a soumis des copies de courriers électroniques montrant que différentes entreprises intéressées connaissent le produit EDN et posent des questions au producteur sur la qualité et les caractéristiques du produit.

37. Compte tenu de ce qui précède, l'opposant comprend qu'il n'y a aucune raison de considérer que la marque invoquée n'a pas été effectivement utilisée sur le marché pour les produits de la classe 5 pour laquelle elle a été enregistrée. L'opposant a fait toutes les démarches possibles pour obtenir l'autorisation et vendre en toute sécurité les produits biocides sous la marque invoquée.

38. Il ressort des documents soumis par l'opposant que tous les actes mentionnés par ce dernier en relation avec la marque invoquée (commercialisation, enregistrement de la substance active et du produit, actes préparatoires à l'utilisation, demande d'autorisation de la substance biocide et de mise sur le marché du produit, promotion, actes de publicité, informations, autorisation et usage temporaire, correspondance, questions au (et réponses du) producteur sur la qualité et les caractéristiques du produit) concernent une partie des produits pour lesquels la marque est enregistrée, à savoir :

Classe 5 Herbicides, algicides, fongicides, pesticides, insecticides, bactéricides et fumigants pour détruire les plantes, bactéries, insectes, vermines et autres nuisibles au sein de l'industrie agricole et du bois.

39. Le consentement du ministère de la Santé (tchèque) visait explicitement l'utilisation dans des produits biocides à usage de type 8 : Produits de préservation du bois.[3] Il convient toutefois de garder à l'esprit qu'il s'agissait là d'un projet pilote et que l'opposant envisageait une portée plus large. En tout état de cause, il ressort des observations que l'opposant avait également l'intention d'utiliser (et d'obtenir l'autorisation pour l'utilisation) pour des produits biocides du groupe 3 (produits de lutte contre les nuisibles).

40. Toutefois, il ne ressort pas des documents que l'opposant envisageait également l'utilisation de produits biocides dans le groupe 1, désinfectants, de sorte que l'utilisation possible ne s'applique pas pour ces produits, ni aucune raison valable possible pour la non-utilisation.

41. Par conséquent, et pour des raisons d'économie procédural, l'Office procédera dans un premier temps à une comparaison des produits tels que mentionnés ci-dessus.

A. Risque de confusion

42. Conformément à l'article 2.14 CBPI, le titulaire d'une marque antérieure peut, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la demande, former une opposition écrite auprès de l'Office contre une marque qui prend rang après la sienne, conformément aux dispositions de l'article 2.2ter CBPI.

43. L'article 2.2ter(1) CBPI stipule, dans la mesure où cela est pertinent en l'espèce : *"Une marque n'est pas enregistrée si une opposition est formée contre elle [...] si : [...] elle est identique ou similaire à une marque antérieure et se rapporte à des produits ou services identiques ou similaires et il existe donc un risque de confusion dans l'esprit du public, même si cette confusion est causée par l'association avec la marque antérieure".*[4]

44. Un risque de confusion au sens de cette disposition existe si le public peut croire que les produits ou services désignés par cette marque et ceux couverts par la marque demandée proviennent de la même entreprise ou, le cas échéant, d'entreprises économiquement liées.[5]

45. Selon la jurisprudence constante de la CJUE, l'existence d'un risque de confusion doit être appréciée globalement, en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes du cas d'espèce, notamment le degré de similitude entre les signes en cause et les produits ou services concernés, le degré de notoriété de la marque antérieure et le degré de distinctivité - inhérent ou acquis par l'usage - de la marque antérieure.[6]

Comparaison des produits et services

---

[3] Les produits biocides étant groupés en 22 types de produits (TP), voir Règlement 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides.
[4] L'art. 2.2ter, alinéa 1, sous b CBPI met en œuvre l'art. 5, paragraphe 1 sous b Directive (UE) 2015/2436 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 rapprochant les législations des États membres sur les marques. Une disposition comparable figure à l'article 8, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur la marque de l'Union européenne.
[5] CJUE 11 juin 2020, C-115/19 P, ECLI:EU:C:2020:469, point 54 (China Construction Bank).
[6] CJUE 4 mars 2020, C-328/18 P, ECLI:EU:C:2020:156, point 57 et la jurisprudence y mentionnée (Equivalenza).

46. Pour apprécier la similitude des produits ou services en cause, il y a lieu de tenir compte de tous les facteurs pertinents qui caractérisent le rapport entre les produits ou services. Ces facteurs incluent, en particulier, leur nature, leur destination, leur usage, ainsi que leur caractère concurrent ou complémentaire.[7]

47. Lorsque l'on compare les produits sur lesquels l'opposition est basée aux services contre lesquels l'opposition est dirigée, il y a lieu de considérer respectivement, les produits tels que formulés au registre et les services repris dans la demande de marque.[8]

48. L'Office a constaté que l'usage ou une raison valable éventuelle pour le non-usage ne visait qu'une partie des produits de la marque invoquée. Les produits à comparer sont dès lors les suivants :

Opposition basée sur :	**Opposition dirigée contre**
Classe 5 Herbicides, algicides, fongicides, pesticides, insecticides, bactéricides et fumigants pour détruire les plantes, bactéries, insectes, vermines et autres nuisibles au sein de l'industrie agricole et du bois.	
	Classe 37 Désinfection.

Remarques préliminaires

49. En général, les produits et les services sont par nature différents. Alors que les produits sont des marchandises tangibles/matérielles (pouvant être transmises d'une personne à l'autre), les services sont des activités exercées par des professionnels. Par ailleurs, l'utilisation des produits et services diffère également. Cependant, les produits et les services peuvent tout à fait être complémentaires : certains services ne peuvent en effet pas être exécutés sans faire usage de certains produits.

50. Dans ce contexte, il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, les produits ou services complémentaires sont ceux pour lesquels existe un lien étroit, en ce sens que l'un est indispensable ou important pour l'usage de l'autre, de sorte que les consommateurs peuvent penser que la responsabilité de ces produits ou services incombe à la même entreprise.[9]

51. Selon le Petit Robert, la *désinfection* est la *destruction momentanée des germes infectieux se trouvant hors de l'organisme, à la surface du corps*. Il donne comme mots ayant un grand rapport de sens : *antisepsie, asepsie, assainissement, stérilisation*, et comme exemples : *désinfection d'un thermomètre à l'alcool, désinfection d'une salle d'hôpital, de vêtements*.[10] Le service *désinfection* du signe contesté n'est donc pas similaire aux produits de la marque invoquée, lesquels sont expressément destinés à l'industrie agricole et du bois. Ces produits et services connaissent un but différent, une application différente, des canaux de distribution ou fournisseurs différents et visent un publique différent. Ces produits et services ne sont pas non plus similaires, car il n'y a pas de lien nécessaire ou significatif entre leur

[7] CJUE 29 septembre 1998, C-39/97, ECLI:EU:C:1998:442, point 23 (Canon).
[8] Tribunal UE 16 juin 2010, T-487/08, ECLI:EU:T:2010:237, point 71 (Kremezin).
[9] Tribunal UE 1er mars 2005, T-169/03, ECLI:EU:T:2005:72 (Sissi Rossi), 22 mars 2007, T-364/05, ECLI:EU:T:2007:96 (Pam Pluvial) et 11 juillet 2007, T-443/05, ECLI:EU:T:2007:219 (Pirañam).
[10] Le Petit Robert de la langue française, édition 2017.

utilisation mutuelle. Enfin, ces produits et services ne sont pas non plus concurrentiels, car on ne peut évidemment pas appliquer un produit au lieu de l'autre.

Conclusion

52. Les services du signe contesté ne sont pas similaires aux produits de la marque invoquée. Il est donc déjà établi qu'il n'y a pas de risque de confusion, de sorte qu'il n'est plus nécessaire pour l'Office de comparer les signes, les preuves d'usage ou le juste motif pour le non-usage. Il ne peut y avoir de risque de confusion si les produits et services ne sont pas similaires.[11]

B. Autres facteurs

53. L'usage effectif du signe contesté tel qu'indiqué par le défendeur (voir points 18 et 22 ci-dessus) ne peut être pris en compte dans la procédure d'opposition, la comparaison des produits et services en cause s'effectuant uniquement sur la base des données du registre et, le cas échéant, des preuves d'usage.[12]

C. Conclusion

54. Vu ce qui précède, l'Office est d'avis qu'il n'existe pas de risque de confusion.

IV. CONSÉQUENCES

55. L'opposition numéro 2016773 n'est pas justifiée.

56. La demande Benelux 1431649 est enregistrée.

57. L'opposition n'étant pas justifiée, l'opposant est redevable d'un montant de 1.045 euros au bénéfice du défendeur en vertu de l'article 2.16, alinéa 5, CBPI, à lire en lien avec la règle 1.28, alinéa 3 RE. Cette décision forme titre exécutoire en vertu de l'article 2.16, alinéa 5, CBPI.

La Haye, le 30 novembre 2022

BOIP

Willy Neys *rapporteur* Camille Janssen Pieter Veeze

Agent chargé du suivi administratif : Vincent Munier

[11] Voir en ce sens : Tribunal EU 22 janvier 2009, T-316/07, ECLI:EU:T:2009:14 (easyHotel) et 13 avril 2010, T-103/06, ECLI:EU:T:2010:137 (YOKANA).
[12] CJUE 15 mars 2007, C-171/06, ECLI:EU:C:2007:171, point 104 (Quantum); CJUE 12 juin 2008, C-533/06, ECLI:EU:C:2008:339, point 67 (O2 Holdings Limited).